



CARTE D'IDENTITÉ UEEA

	DÉNOMINATION	UEEA : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
	TEXTES DE RÉFÉRENCE	- Code de l'éducation, article D351-4, 1er alinéa. - Code de l'action sociale et des familles, article D312-10-6, 1er et 2ème alinéas - Instruction ministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
	PUBLIC ACCUEILLI	• Diagnostic de TSA • Élèves n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt • Notamment des enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant • Classe d'âge de l'école élémentaire : 6-11 ans (+ 1 an par dérogation) • Scolarisation à temps complet
	MODE D'ORIENTATION	Décision de la CDAPH au sein de la MDPH Affectation par le DASEN Dispositif de droit commun
	PILOTAGE	• Porté par l'Éducation Nationale • Un comité de pilotage par an • Collaboration entre le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS : responsabilité conjointe du bon fonctionnement de l'unité • Transport domicile-établissement assuré par le département
	MISSIONS	Acquérir les compétences de fin de cycle 2, puis de début de cycle 3 <u>Objectif</u> : scolarisation des enfants autistes en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques → Mettre en place un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs autour d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes et d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le PPS
	FONCTIONNEMENT	7 à 10 élèves - UEEA inscrite dans le projet d'école • Projet de fonctionnement • Projet individualisé d'accompagnement articulant un enseignement correspondant aux programmes et des interventions éducatives et thérapeutiques se référant aux bonnes pratiques de la HAS • Accès au même titre que les autres élèves de l'école à l'ensemble des temps de cantine et de récréation ainsi qu'aux temps péri et extra scolaires
	PERSONNELS	• un enseignant spécialisé • un AESH collectif • un éducateur spécialisé • un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social